

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 377 vom 15. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___377)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 377 du 15 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 377 del 15 ottobre 2009

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, DEVIS,  
AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR | 363 CO

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Le recours, interjeté en temps utile et comportant des conclusions qui sont les mêmes que celles prises en première instance, est formellement recevable.

### E. 2

Dans le cadre d'un recours en réforme contre le jugement d'un juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits constatés, sous réserve d'une contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 al. 1 CPC). Hormis cette réserve, elle n'est donc pas habilitée, dans le cadre d'un recours en réforme, à revoir et corriger l'état de fait établi par un juge de paix. Le recours en nullité est la seule voie possible pour s'en prendre à l'établissement des faits à l'égard d'un jugement d'un juge de paix. En particulier, peut être soulevé le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui constitue un moyen de nullité recevable dans le cadre de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. En l'espèce, dans la mesure où la recourante invoque des faits qui ne ressortent ni du jugement ni des pièces au dossier, voire des faits qui résulteraient des déclarations du témoin P.\_\_\_\_\_, lesquelles n'ont pas été protocolées à l'audience du 12 mars 2009, les moyens sont irrecevables.

### E. 3

ème étage des travaux consistant à "rehausser le carrelage"; le coût de ces travaux auxquels s'ajoutent ceux de "piquages des faïences + préparations murs" était devisé à 4'375 francs. La facture no 8'029 fait état de "piquage des rangées de faïence supplémentaires, évacuation dans benne, recharge des murs en peinture avec du Wedi, façon d'une couche d'accrochage contre les anciennes faïences, fourniture et pose faïence" pour une somme totale de 2'425 fr. 70. La recourante en déduit que le coût des travaux complémentaires non compris dans le devis s'élève à 1'760 fr. 55. La lettre de la régie T.\_\_\_\_\_ SA du 28 février 2009, contrairement à celle du 8 mars 2007, fait mention de "rehausser la faïence" et non "rehausser le carrelage". En réalité, la régie s'est contentée de décrire sommairement le poste concerné. En effet, en se référant au premier devis de la recourante, du 16 février 2007, on constate, en ce qui concerne la salle de bains, qu'il détaille pas moins de quatre prestations différentes. Savoir si ces prestations correspondent aux travaux décrits par la recourante comme complémentaires ou non est une question de fait. Or les faits retenus par

le premier juge n'apparaissent pas en contradiction avec les pièces au dossier. Il appartenait à la recourante d'établir l'existence de travaux complémentaires. Dans cette mesure, le moyen est mal fondé. d) Dans son calcul du coût total des travaux, la recourante énumère encore les travaux hors devis qu'elle a exécutés (réduit: 480 fr.; hall: 1'500 fr.; benne: 245 fr.), auxquels elle ajoute les travaux complémentaires réalisés dans la salle de bains du 3<sup>ème</sup> étage (1'760 fr. 55). Les trois premiers postes, de même que la TVA qui s'y rapporte, ont déjà été pris en compte dans le jugement; il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. Quant au quatrième, on a vu qu'il s'agissait de travaux complémentaires, hors devis, qui n'avaient pas été établis. Il ne sera dès lors pas retenu. e) Enfin, les acomptes versés par l'intimé totalisent 15'217 fr. 75, montant retenu par le premier juge et non contesté par la recourante. Il s'ensuit que ce montant excède la somme totale due établie (13'623 fr. 40) de 1'594 fr. 30. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a constaté que l'intimé avait soldé sa dette.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 230 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5), seront supportés par la recourante, qui succombe. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante F. \_\_\_\_\_ SA sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Daniel Schwab, agent d'affaires breveté (pour F. \_\_\_\_\_ SA), ■ M. B.S. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'381 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.